

DISPOSITIONS GENERALES

**PREVENTION DES
RISQUES PROFESSIONNELS**

**INTERDICTION
DE LA MANUTENTION MANUELLE
DE SACS
DE PLUS DE 25 KILOS**

DISPOSITIONS GENERALES

DE LA

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION

Décision du Conseil d'Administration en date du 03 novembre 1998

Homologation de la Direction Régionale du Travail en date du 09 février 1999

Vu la Directive Européenne du 25 mai 1990

Vu le Code du Travail, et particulièrement les articles R-231-66 à R-231-72

Vu la Norme Française X 35-109

Vu l'avis du Comité Technique Régional en date du 08 octobre 1998

Considérant que la manutention manuelle des charges lourdes contribue toujours à près du tiers des accidents du travail,

Considérant que les principes généraux de prévention édictés par l'article L 230-2 du Code du Travail disposent qu' il convient de combattre les risques à la source (c), en adaptant le travail à l'homme (d), en tenant compte de l'état d'évolution de la technique (e), et en remplaçant ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins (f),

Considérant que la norme française précitée recommande, en son article 4.1.1, de limiter les masses unitaires à 25 kg,

Considérant que les marchandises solides de toute nature, qu'il s'agisse de poudre ou de granulés, sont soit livrées en vrac ou en big-bags, soit pré-conditionnées en sacs,

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions générales s'appliquent aux établissements de la REUNION relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF

La manutention manuelle des sacs d'une masse unitaire supérieure à 25 kilogrammes est interdite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions générales s'appliqueront

- à partir du 1er juin 1999, en ce qui concerne les sacs de ciment,**
- à partir du 1er janvier 2000, en ce qui concerne les sacs de farine,**
- à partir du 1er janvier 2001, en ce qui concerne les sacs d'autres produits,**

pour permettre aux producteurs de modifier leurs unités d'ensachage, aux importateurs de trouver des fournisseurs susceptibles de leur livrer des sacs de 25 kilos ou moins et aux utilisateurs d'aménager les manutentions des sacs des produits qui demeureront de masse supérieure à 25 kilos .
